

20/06/2022	Table des matières structurée des dossiers d'exportation de déchets au départ de Wallonie	Règlement européen 1013/2006 : références principales
Lettre	<p>Lettre de transmis avec en référence de manière bien visible le numéro de notification (afin d'assurer un traitement automatisé du courrier, ce numéro de notification ne doit pas contenir d'espace ou d'autres signes ajoutés).</p> <p>S'il s'agit d'un renouvellement, cette lettre peut indiquer (mais pas en référence) le numéro de la notification précédente et doit alors indiquer toutes les modifications de fond entre les deux notifications (autres que période et transporteurs).</p> <p>L'autorité d'export doit recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'original valablement signé de la <u>garantie financière</u> ;</li> <li>• un exemplaire <u>original</u> du dossier (contenant notamment l'exemplaire original du formulaire de notification dûment rempli et signé), destiné à être transmis à l'autorité d'import ;</li> <li>• un exemplaire du dossier destiné à être conservé par l'autorité d'export ;</li> <li>• les exemplaires du dossier destinés, le cas échéant, aux autorités de transit.</li> </ul>	Art. 4, 6 et 13.3 → Annexe I C et annexe II, partie 1, point 25, et partie 3, point 14
<b>Documents de notification et de mouvement, contrats et garantie</b>		
Annexe 1.1	Formulaire de notification dûment rempli et signé (recto-verso, A4).	Art. 4 → Annexe I A, annexe I C et annexe II, partie 1
Annexe 1.2	Modèle dûment pré-rempli du document de mouvement (qui ne doit pas encore être signé, recto-verso, A4).	Art. 4 → Annexe I B, annexe I C et annexe II, partie 2
Annexe 1.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat entre le notifiant-exportateur, le destinataire-importateur des déchets et s'il est différent du destinataire, l'exploitant de l'installation de traitement.</li> <li>• Si le notifiant est un courtier ou négociant, l'autorisation du courtier ou négociant à agir comme notifiant, délivrée par le producteur, le nouveau producteur ou le collecteur.</li> </ul>	Art. 2 (15), 4 et 5 → Annexe II, partie 1, points 22, et 23, et partie 3, point 12.
Annexe 1.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La garantie financière.</li> <li>• Le calcul de la garantie financière.</li> <li>• Les justificatifs à l'appui des paramètres de ce calcul.</li> </ul>	Art. 4 et 6 → Annexe II, partie 1, point 24, et partie 3, points 10 et 11 Modèle et formule de calcul prescrits par l'autorité concernée
Annexe 1.5	Lorsque le code de l'autorité à reprendre en case 15 du formulaire de notification, n'existe pas ou ne permet pas d'identifier clairement l'autorité concernée et ses coordonnées : le nom, l'adresse postale, l'adresse email et les numéros de téléphone et de télécopie.	Art.4 → Annexe II, partie 1, points 8, 9, 10
Annexe 1.6	Toutes les annexes annoncées dans le document de notification lui-même (uniquement en cas de renvoi vers une annexe non reprise dans une autre partie de la présente liste).	Art. 4 → Annexe I A et annexe II, partie 1
<b>Transport</b>		
Annexe 2.1	<p>Liste des transporteurs s'il y a plus d'un transporteur (dans le cas d'un transporteur unique : utiliser directement la case 8 du formulaire de notification).</p> <p>Cette liste doit au moins reprendre pour chaque transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom (dénomination exacte) et l'adresse postale ;</li> </ul>	Art. 4 → Annexe II, partie 1, points 7, 13 et 15

	<ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'enregistrement (ou à défaut le numéro de TVA ou du registre des entreprises) et date de fin de validité des autorisations de transport pour le déchet concerné dans les territoires concernés ;</li> <li>En cas de transport multimodal, le mode de transport spécifique et les territoires concernés doivent être repris en regard de chaque transporteur.</li> </ul>	
Annexe 2.2	Itinéraire : carte et étapes de cheminement détaillées, avec les points frontaliers, les éventuels points de transbordement et les variantes éventuelles.	Art. 4 → Annexe II, partie 1, point 14, et partie 3, point 4
Annexe 2.3	Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport (si oui en case 7 de la notification)	Art. 4 → Annexe II, partie 3, point 3
	<b>Déchet concerné</b>	
Annexe 3	<p>Déchet concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>description du déchet,</li> <li>description du procédé de production à l'origine du déchet,</li> <li>composition et analyse chimique,</li> <li>caractéristiques de danger éventuelles.</li> </ul> <p>Si le déchet est collecté et/ou regroupé avant transfert, l'inventaire détaillé des déchets et la liste des producteurs concernés.</p>	Art. 4 → Annexe II, partie 1, point 16, et partie 3, points 7 et 8
	<b>Traitement</b>	
Annexe 4.1	Description du procédé de traitement dans l'installation qui reçoit le déchet. Désignation de l'opération ou des opérations concernées (annexes I et II de la directive 2008/98/CE).	Art. 4 → Annexe II, partie 1, points 5 et 19, et partie 3, point 9
Annexe 4.2	<p>Le coût de l'opération de traitement dans l'installation qui reçoit le déchet.</p> <p>Le bilan matière précisant le devenir du déchet transféré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>proportion valorisée ;</li> <li>destinations des matières valorisées ;</li> <li>valeurs (préciser si positives ou négatives) estimées respectives des matières valorisées ;</li> <li>proportion de résidus éliminés ;</li> <li>destinations des résidus éliminés ;</li> <li>coûts respectifs d'élimination.</li> </ul>	Art. 4 → Annexe II, partie 1, point 20, et partie 3, points 9, 11 et 14
Annexe 4.3	Critères d'acceptation des déchets concernés de l'installation de traitement (résultant notamment de ses autorisations, de ses conditions générales et des conditions particulières applicables).	Art. 4 → Annexe II, partie 3, points 1, 2, 9 et 14
Annexe 4.4	<p>Dans le cas des opérations intermédiaires (R12, R13, D13, D14 ou D15) : pour chacune des opérations subséquentes ayant lieu sur les déchets concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le code de l'opération (annexes I et II de la directive 2008/98/CE),</li> <li>la description de l'opération,</li> </ul>	Art. 4 et 15 (a) → Annexe II, partie 1, points 5 et 19, et partie 3, points 9 et 14

	<ul style="list-style-type: none"> <li>le nom (dénomination exacte), l'adresse postale, l'adresse email et les numéros de téléphone et de télécopie de l'installation de traitement dans laquelle l'opération a lieu.</li> </ul>	
	<b>Autorisations et assurances des intervenants</b>	
Annexe 5.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers.</li> </ul>	Art. 4 → Annexe II, partie 1, point 21, et partie 3, point 13
Annexe 5.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisations de chaque transporteur pour le déchet concerné et les territoires concernés.</li> <li>Assurances de chaque transporteur.</li> </ul>	Art. 4 → Annexe II, partie 1, point 21, et partie 3, points 6 et 13
Annexe 5.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisations de l'installation de traitement.</li> </ul>	Art. 4 → Annexe II, partie 1, point 5, et partie 3, points 1, 2, 9 et 14
Annexe 5.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si ce statut est utilisé (case 3 C du formulaire de notification), copie de la décision accordant le statut d'installation pré-autorisée (application de l'article 14 du Règlement européen 1013/2006).</li> </ul>	Art. 4 et 14 → Annexe II, partie 1, point 5, et partie 3, points 1 et 14
Annexe 5.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le déchet est collecté avant le transfert, l'autorisation du collecteur pour le déchet et le territoire concernés.</li> <li>Si le déchet est regroupé avant le transfert, l'autorisation du centre de regroupement pour le déchet concerné.</li> <li>Si le déchet résulte d'une opération de prétraitement (de traitement ou autres) de déchets, avant le transfert, effectuée par « le nouveau producteur », l'autorisation de ce dernier pour le déchet et l'opération concernés.</li> <li>Si le notifiant agit comme courtier ou négociant, l'autorisation requise pour le déchet et le territoire concernés.</li> <li>Si le destinataire agit comme un courtier ou négociant (s'il n'est pas l'exploitant de l'installation de traitement), l'autorisation requise pour le déchet et le territoire concernés.</li> </ul>	Art. 2 (14) et (15) et 4 → Annexe II, partie 1, points 2, 6, et partie 3, point 14
	<b>Suivi des transports</b>	
Annexe 6	S'il s'agit d'un renouvellement d'une notification précédente, joindre un tableau reprenant le bilan à jour des transports effectués dans le cadre de cette notification précédente.	Art. 4, 11.1 (d), 12.1 (e), 13.3, 15, 16 et 22 → Annexe I B et annexe II, partie 3, point 14
	<b>Autres éléments</b>	
Annexe 7	Tous les autres éléments requis en vertu du règlement UE 1013/2006 ou en vertu d'une réglementation européenne, nationale ou régionale, et nécessaires à la notification.	Art. 4 → Annexe II, partie 3, point 14